

# **GE\_GERICHTE AARP/197/2019 vom 19. Juni 2019**

GE Cour de justice, 2019-06-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_AARP\\_197\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_197_2019)

FR: GE\_GERICHTE AARP/197/2019 du 19 juin 2019

IT: GE\_GERICHTE AARP/197/2019 del 19 giugno 2019

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Un arrêt de renvoi du Tribunal fédéral lie l'autorité cantonale à laquelle la cause est renvoyée, laquelle voit sa cognition limitée par les motifs de l'arrêt de renvoi, en ce sens qu'elle est liée par ce qui a déjà été définitivement tranché par le Tribunal fédéral (ATF 104 IV 276 consid. 3b ; 103 IV 73 consid. 1) et par les constatations de fait qui n'ont pas été attaquées devant lui ou l'ont été sans succès (ATF 143 IV 214 consid. 5.2.1 ; 131 III 91 consid. 5.2 ; cf. aussi arrêt du Tribunal fédéral 6B\_440/2014 du 27 août 2013 consid. 1.1). Il n'est pas possible de remettre en cause ce qui a été admis, même implicitement, par le Tribunal fédéral. L'examen juridique se limite donc aux questions laissées ouvertes par l'arrêt de renvoi, ainsi qu'aux conséquences qui en découlent ou aux problèmes qui leur sont liés (ATF 135 III 334 consid. 2 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_588/2012 du 11 février 2013 consid. 3.1 et 6B\_534/2011 du 5 janvier 2012 consid. 1.2). Des faits nouveaux ne peuvent être pris en considération que sur les points qui ont fait l'objet du renvoi, lesquels ne peuvent être ni étendus, ni fixés sur une base juridique nouvelle (ATF 131 III 91 consid. 5.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_588/2012 du 11 février 2013 consid. 3.1 et 6B\_534/2011 du 5 janvier 2012 consid. 1.2). En particulier, l'autorité cantonale ne peut, dans son jugement rendu à la suite de l'arrêt de renvoi, aggraver la position juridique de l'unique recourant (ATF 135 III 334 consid. 2 ; 131 III 91 consid. 5.2 ; cf. ATF 143 IV 495 consid. 2.2 ; 6B\_618/2011 du 22 mars 2012 consid. 1.3).

- 11/19 - P/13486/2012 La motivation de l'arrêt de renvoi détermine dans quelle mesure la cour cantonale est liée à la première décision, décision de renvoi qui fixe aussi bien le cadre du nouvel état de fait que celui de la nouvelle motivation juridique (ATF 135 III 334 consid. 2).

### **E. 2**

2.1.1. Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH – RS 0.101) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. – RS 101) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 127 I 28 consid. 2a p. 40 s. ; ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1). En tant que règle sur le fardeau de la preuve, la présomption d'innocence signifie, au stade du jugement, que ce fardeau incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_519/2018 du 29 août 2018 consid. 3.1 ; 6B\_377/2018 du 22 août 2018 consid. 1.1). Ainsi, il appartient à l'accusation d'établir la culpabilité du prévenu, et non à ce dernier de démontrer qu'il n'est pas coupable. Le doute doit profiter au prévenu (cf. ATF 143 IV 500 consid. 1.1 p. 503 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_377/2018 du 22 août 2018 consid. 1.1). Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie

que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3 ; 138 V 74 consid. 7 p. 82 ; 127 I 38 consid. 2a p. 41 ; 124 IV 86 consid. 2a p. 87 s.). 2.1.2. L'art. 9 CPP consacre la maxime d'accusation, laquelle découle également des art. 29 al. 2 Cst. (droit d'être entendu), 32 al. 2 Cst. (droit d'être informé, dans les plus brefs délais et de manière détaillée, des accusations portées contre soi) et 6 par. 3 let. a CEDH (droit d'être informé de la nature et de la cause de l'accusation). Selon ce principe, l'acte d'accusation définit l'objet du procès (fonction de délimitation). Une infraction ne peut faire l'objet d'un jugement que si le ministère public a déposé auprès du tribunal compétent un acte d'accusation dirigé contre une personne déterminée sur la base de faits précisément décrits. Le prévenu doit connaître exactement les faits qui lui sont imputés et quelles sont les peines et mesures auxquelles il est exposé, afin qu'il puisse s'expliquer et préparer efficacement sa défense (ATF 143 IV 63 consid. 2.2 p. 65 ; ATF 141 IV 132 consid. 3.4.1 p. 142 s. ; ATF 140 IV 188 consid. 1.3 p. 190 ; ATF 133 IV 235 consid. 6.2 p. 244).

- 12/19 - P/13486/2012 Selon l'art. 325 al. 1 CPP, l'acte d'accusation désigne notamment les actes reprochés au prévenu, le lieu, la date et l'heure de leur commission ainsi que leurs conséquences et le mode de procéder de l'auteur ainsi que les infractions réalisées et les dispositions légales applicables de l'avis du ministère public. En d'autres termes, l'acte d'accusation doit contenir les faits qui, de l'avis du ministère public, correspondent à tous les éléments constitutifs de l'infraction reprochée au prévenu (ATF 143 IV 63 consid. 2.2 p. 65 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_665/2017 du 10 janvier 2018 consid. 1.1 ; 6B\_166/2017 du 16 novembre 2017 consid. 2.1 ; 6B\_275/2016 du 9 décembre 2016 consid. 2.1). Des imprécisions relatives au lieu ou à la date sont sans portée, dans la mesure où le prévenu ne peut avoir de doute sur le comportement qui lui est reproché (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_665/2017 du 10 janvier 2018 consid. 1.1). Le tribunal est lié par l'état de fait décrit dans l'acte d'accusation (immutabilité de l'acte d'accusation) mais peut s'écarter de l'appréciation juridique qu'en fait le ministère public (art. 350 al. 1 CPP), à condition d'en informer les parties présentes et de les inviter à se prononcer (art. 344 CPP). Il peut toutefois retenir dans son jugement des faits ou des circonstances complémentaires, lorsque ceux-ci sont secondaires et n'ont aucune influence sur l'appréciation juridique (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_1023/2017 du 25 avril 2018 consid. 1.1, non publié in ATF 144 IV 189 ; 6B\_947/2015 du 29 juin 2017 consid. 7.1 et les références). 2.2.1. Commet un abus de confiance au sens de l'art. 138 ch. 1 al. 1 CP celui qui, pour se procurer ou procurer à un tiers un enrichissement illégitime, se sera approprié une chose mobilière appartenant à autrui et qui lui avait été confiée. 2.2.2. Sur le plan objectif, l'infraction réprimée à l'art. 138 ch. 1 al. 1 CP suppose l'existence d'une chose mobilière appartenant à autrui. Une autre personne que l'auteur doit avoir un droit de propriété sur la chose, même si ce droit n'est pas exclusif. Il faut encore que la chose ait été confiée à l'auteur, ce qui signifie qu'elle doit lui avoir été remise ou laissée pour qu'il l'utilise de manière déterminée dans l'intérêt d'autrui, en particulier pour la conserver, l'administrer ou la livrer selon des instructions qui peuvent être expresses ou tacites (ATF 120 IV 276 consid. 2 p. 278). L'acte d'appropriation signifie tout d'abord que l'auteur incorpore économiquement la chose ou la valeur de la chose à son propre patrimoine, pour la conserver, la consommer ou pour l'aliéner ; il dispose alors d'une

chose comme propriétaire, sans pour autant en avoir la qualité. L'auteur doit avoir la volonté, d'une part, de priver durablement le propriétaire de sa chose, et, d'autre part, de se l'approprier, pour une certaine durée au moins. Il ne suffit pas que l'auteur ait la volonté d'appropriation, celle-ci devant se manifester par un comportement extérieurement constatable (ATF 129 IV 223 consid. 6.2.1 p. 227; 121 IV 25 consid. 1c p. 25; 118 IV 148 consid. 2a p. 151 s. ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_382/2017 consid. 4.1). Il n'y a pas d'appropriation si d'emblée l'auteur veut rendre la chose intacte après un acte d'utilisation (ATF 85 IV 17 p. 21 consid. 3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B\_382/2017

- 13/19 - P/13486/2012 consid. 4.1 ; B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse, vol. I, 3ème éd. 2010, n. 10 ad art. 137 ; A. MACALUSO / L. MOREILLON / N. QUELOZ [éds], Commentaire romand, Code pénal II, vol. II, Partie spéciale : art. 111-392 CP, Bâle 2017, n. 32 ad art. 137 et les références citées). Le refus de restituer une chose ne constitue un acte d'appropriation que lorsque ce comportement exprime la volonté de l'auteur de la garder durablement pour soi (cf. CR CP, n. 29 ad art. 138 ; ATF 114 IV 133 2a = JdT 1990 IV 29 ; arrêt du Tribunal fédéral 6S.416/2004 du 20 janvier 2005 consid. 2.3). Ainsi, le simple fait de continuer à utiliser un véhicule après la fin du contrat de leasing n'est pas toujours suffisant à réaliser l'abus de confiance : il faut encore que d'autres éléments démontrent que le preneur de leasing a la volonté, à tout le moins par dol éventuel, de déposséder durablement le propriétaire (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_827/2010 du 24 janvier 2011 consid. 5.5 ; A. MACALUSO et al., op. cit., n. 32 ad art. 137). Il ne suffit pas qu'il la restitue avec retard ou qu'il ne se conforme pas à des conditions posées par l'ayant-droit (ATF 120 IV 276 consid. 2). 2.2.3. Du point de vue subjectif, l'auteur doit avoir agi intentionnellement et dans un dessein d'enrichissement illégitime. Le dessein d'enrichissement peut être réalisé par dol éventuel (ATF 118 IV 27 consid. 2a). Par enrichissement, il faut entendre tout avantage économique (B. CORBOZ, op. cit., n. 14 ad art. 138). Cette dernière condition est remplie lorsque celui qui devait tenir en tout temps le bien confié à disposition de l'ayant droit l'a utilisé à son profit ou au profit d'un tiers sans avoir à tout moment la volonté et la possibilité de le restituer immédiatement (ATF 133 IV 21 consid. 6.1.2 ; 118 IV 27 consid. 3a p. 29 s., 32 consid. 2a). S'il devait le tenir à disposition de l'ayant droit à un moment déterminé ou à l'échéance d'un délai déterminé, il doit avoir eu la volonté et la possibilité de le restituer à ce moment ou à cette échéance (ATF 118 IV 27 consid. 3a). Le dessein d'enrichissement illégitime fait défaut si, au moment de l'emploi illicite de la valeur patrimoniale, l'auteur en paie la contre-valeur, s'il avait à tout moment ou, le cas échéant, à la date convenue à cet effet, la volonté et la possibilité de le faire ("Ersatzbereitschaft" ; ATF 118 IV 32 consid. 2a p. 34) ou encore s'il était en droit de compenser (ATF 105 IV 29 consid. 3a p. 34 s.). 2.2.4. Aux termes de l'art. 717 du code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC - RS 210), lorsque celui qui aliène une chose la retient à un titre spécial, le transfert de la propriété n'est pas opposable aux tiers, s'il a eu pour but de les léser ou d'éluder les règles concernant le gage mobilier (transfert de possession par constitut possesseur). Selon l'art. 884 al. 3 CC, le gage mobilier sous la forme ordinaire du nantissement n'est valable que si le constituant du gage ne garde pas la maîtrise effective de la chose ; la constitution d'un nantissement par constitut possesseur en faveur du constituant n'est dès lors pas possible (ATF 55 II 298 = JdT 1930 I 162, cité par P. STEINAUER, Les droits réels, Vol. II, Berne 2011, n. 2025). Pour contourner

- 14/19 - P/13486/2012 cette difficulté, les parties prévoient parfois que le créancier devient propriétaire de la chose servant de garantie (avec obligation pour celui-ci d'en transférer à

nouveau la propriété au débiteur une fois la dette payée), mais laissent la chose en possession dérivée du débiteur à titre spécial (ATF 78 II 207 = JdT 1953 I 139, cités par P. STEINAUER, op. cit., n. 2025). L'art. 717 al. 1 in fine CC vise cette hypothèse. Le transfert de propriété n'est pas opposable aux tiers dans la mesure où les parties visent en réalité non à transférer la propriété mais à garantir une créance que l'acquéreur a contre l'aliénateur (P. STEINAUER, op. cit., n. 2025). Tombe ainsi sous le coup de l'art. 717 CC le contrat par lequel le débiteur transfère la propriété d'une chose au créancier alors que celui-ci s'oblige à en retransférer la propriété au débiteur une fois la dette payée (transfert de propriété fiduciaire aux fins de garantie ; P. STEINAUER, op. cit., n. 2025a ; cf. également ATF 142 III 746).

### E. 2.3

En l'espèce, la CPAR considère comme établi que D\_\_\_\_\_ a confié le navire J\_\_\_\_\_ à I\_\_\_\_\_ SA à des fins de promotion et de vente entre les printemps 2014 et 2015 (cf. sa plainte et son e-mail du 1er mars 2016, consid. c.a.). Malgré le fait que le bateau lui ait été confié, l'intimé, en sa qualité d'administrateur unique de I\_\_\_\_\_ SA, paraît en avoir disposé comme un propriétaire, s'étant qualifié comme tel notamment devant la police ou devant le Tribunal de police. L'intimé a en particulier cherché à le céder en mars 2015 à G\_\_\_\_\_ et H\_\_\_\_\_, à titre fiduciaire à des fins de garantie (cf. consid. 2.2.4 supra), étant toutefois relevé que la convention de cession d'actions pourrait être entachée d'un vice dans la mesure où le signataire pour le compte de I\_\_\_\_\_ SA n'était apparemment pas habilité à représenter cette société. Il apparaît en outre que le navire ne remplissait pas les conditions d'immatriculation listées aux art. 4 et 5 de la loi fédérale sur le registre des bateaux du 28 septembre 1923 (RS 747.11) et qu'il ne devait ainsi pas être inscrit au registre fédéral. Le cas échéant, il devait l'être au registre cantonal (cf. art. 15 al. 2 de la loi fédérale sur la navigation intérieure du 3 octobre 1975 [LNI ; RS 747.201] et la loi sur la navigation dans les eaux genevoises du 17 mars 2006 [RS/GE H 2 05] ainsi que son règlement [H 2 05.01]). Or une telle immatriculation ne paraît pas modifier les règles sur la propriété mobilière ou la constitution d'une hypothèque (cf. la loi sur la navigation dans les eaux genevoises et P. STEINAUER, op. cit., n. 1979 ss). En particulier, aucune inscription dans un registre ne semblait en l'espèce nécessaire pour la validité d'un transfert de propriété ou d'une mise en gage. Quoiqu'il en soit, la condition de la volonté du prévenu de s'approprier durablement ce bateau dans ces circonstances est déjà problématique, dans la mesure où la cession à titre de garantie semble n'avoir été que temporaire et que l'intimé, qui a mené les négociations avec ses cocontractants pour I\_\_\_\_\_ SA, soutient avoir retiré le bateau de la liste des biens cédés à titre de garantie en septembre ou octobre 2015, sans que rien ne puisse le contredire. Cette question sera toutefois laissée ouverte dans la mesure où, en tout état, la condition du dessein d'enrichissement illégitime fait défaut.

- 15/19 - P/13486/2012 En effet, contrairement à ce que soutient le MP dans son mémoire d'appel, l'intimé n'était pas obligé en tout temps de tenir le navire à disposition de D\_\_\_\_\_. Plus, on ignore à quelle date butoir il devait être restitué s'il en était une, ce qui est contredit par le délai initial de six mois mentionné dans le justificatif de D\_\_\_\_\_ du 27 mai 2015, largement dépassé avec l'autorisation des plaignants à lire les termes de leur plainte. À supposer que l'on retienne le 12 avril 2016 comme échéance, date à laquelle D\_\_\_\_\_ a formellement demandé sa restitution par courriel, il faut encore établir si l'intimé, en raison de sa cession à titre de garantie, avait alors la volonté et la possibilité de le restituer. Or à cette date, on ignore si le bateau en question faisait encore partie de ceux cédés à G\_\_\_\_\_

et H\_\_\_\_\_, dans la mesure où la liste des bateaux mis en gage a été modifiée à leur initiative. Le J\_\_\_\_\_ n'apparaissait précisément plus sur la seule liste modifiée versée à la procédure portant la date manuscrite du 27 août 2015. À cet égard, contrairement à ce que soutient le MP, le courrier du 19 janvier 2017 rédigé par le conseil de D\_\_\_\_\_ ne renseigne nullement sur le fait que ledit bateau fût toujours remis en garantie au profit de G\_\_\_\_\_ et H\_\_\_\_\_ en avril 2016. Enfin il est à teneur de dossier hautement probable que I\_\_\_\_\_ SA soit constamment restée en possession du bateau, tombé dans la masse en faillite en mars 2016, preuve en est que D\_\_\_\_\_ l'a revendiqué avec succès, moyennant le versement de CHF 3'000.- (courrier du conseil de D\_\_\_\_\_ du 16 février 2016 et accord du 1er février 2017 entre I\_\_\_\_\_ SA et D\_\_\_\_\_). On ignore en outre si, au moment où l'intimé a cédé ce bateau, en mars 2015, sa société pouvait procéder à son remplacement ou remettre sa contre-valeur, étant au contraire relevé que, lorsque G\_\_\_\_\_ et H\_\_\_\_\_ se sont plaints de ce que des bateaux avaient été vendus ou n'étaient pas la propriété de I\_\_\_\_\_ SA, il a été en mesure d'en proposer d'autres. Ainsi on ne peut établir que l'intimé ait voulu et a fortiori soit parvenu à empêcher la restitution du bateau litigieux à sa propriétaire de sorte qu'il existe un doute insurmontable quant à l'existence d'un dessein de s'enrichir illégitimement. L'ordonnance pénale retient enfin une période pénale entre l'année 2014 et le 30 mars 2015. Or il ressort de ce qui précède que ce n'est qu'au plus tôt en avril 2016 que la demande de restitution est formulée par D\_\_\_\_\_, ce qui pose cas échéant un problème de maxime accusatoire, dans la mesure où il ne s'agit pas d'une simple imprécision. Il découle de ce qui précède que l'acquiescement de l'intimé doit être confirmé et l'appel du MP rejeté.

## **E. 6**

L'appel du MP ayant été rejeté, sauf en ce qui concerne l'absence d'intérêts pour l'indemnisation accordée au prévenu acquitté (art. 429 al. 1 let. a CPP ; cf. consid. 7.2.1 infra), il ne sera pas perçu de frais (art. 428 CPP a contrario).

- 16/19 - P/13486/2012

## **E. 7**

7.1.1. La question de l'indemnisation doit être tranchée après la question des frais (arrêts du Tribunal fédéral 6B\_548/2018 du 18 juillet 2018 consid. 1.1.2 ; 6B\_385/2017 du 5 décembre 2017 consid. 2.1). Dans cette mesure, la décision sur les frais préjuge de la question de l'indemnisation (ATF 137 IV 352 consid. 2.4.2 p. 357 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_548/2018 du 18 juillet 2018 consid. 1.1.2 ; 6B\_385/2017 du 5 décembre 2017 consid. 2.1). 7.1.2. L'art. 429 al. 1 let. a CPP prévoit que si le prévenu est acquitté totalement ou en partie ou s'il bénéficie d'une ordonnance de classement, il a droit à une indemnité pour les dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable de ses droits de procédure. Cette disposition s'applique aux voies de recours (y inclus l'appel) en vertu de l'art. 436 al. 1 CPP (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_65/2012 du 23 février 2012 consid. 2). A teneur de l'art. 429 al. 1 let. a CPP, l'indemnité est limitée aux dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable des droits de procédure du prévenu. 7.1.3. Les démarches superflues, abusives ou excessives ne sont pas indemnisées (ATF 115 IV 156 consid. 2d p. 160). Le juge dispose d'une marge d'appréciation à cet égard, mais ne devrait pas se montrer trop exigeant dans l'appréciation rétrospective qu'il porte sur les actes nécessaires à la défense du prévenu (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, Schweizerische Strafprozessordnung / Schweizerische Jugendstrafprozessordnung, Basler Kommentar

StPO/JStPO, Bâle 2014, n. 19 ad art. 429). S'il s'écarte notablement de la note d'honoraires présentée, il doit en motiver les raisons (M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, op. cit., n. 18 ad art. 429). Une diminution de 60%, sans motivation suffisante, est arbitraire (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_434/2008 du 29 octobre 2008 consid. 3.2.2 non publié in ATF 135 IV 43). 7.1.4. L'indemnité à titre de l'art. 429 CPP ne saurait produire des intérêts compensatoires (ATF 143 IV 495 consid. 2.2.4).

7.2.1. L'intimé n'a pas contesté l'indemnité de CHF 70'000.- allouée par le premier juge, qui sera partant confirmée. Comme l'a concédé l'intimé, aucun intérêt ne sera cependant accordé, au vu de la jurisprudence citée supra. Le jugement entrepris sera réformé sur ce seul point. 7.2.2. En ce qui concerne les dépenses occasionnées par la procédure d'appel, vu la confirmation de son acquittement, l'intimé peut également prétendre à une indemnité pour ses frais de défense. 7.2.2.1. Pour l'activité développée antérieurement au recours devant le Tribunal fédéral, l'intimé conclut à l'octroi d'une indemnité équitable. Sur la base des éléments du dossier, il sera retenu, ex aequo et bono, une activité de 10h00 pour la rédaction de l'annonce, de la déclaration et du mémoire d'appel, au tarif de CHF 450.-, plus TVA de 7.7 % en sus (CHF 346.50), soit un montant de CHF 4'846.50.

- 17/19 - P/13486/2012 7.2.2.2. Pour la procédure post renvoi du Tribunal fédéral, l'intimé requiert un montant de CHF 13'644.50 correspondant à 8h12 d'activité de chef d'étude (CHF 450.-/heure), 1h36 d'activité de collaborateur (CHF 300.-/heure) et 56h40 d'activité d'avocate stagiaire (CHF 150.-/heure). Pourtant expressément invité à fournir le justificatif de ses conclusions chiffrées, le conseil du prévenu n'indique pas dans l'état de frais produit qui du chef d'étude ou de ses employés a effectué les différentes tâches répertoriées. Ainsi l'activité soustraite en raison de son caractère non nécessaire sera répartie entre eux de façon proportionnelle aux heures facturées pour chacun. Sera déduite 1h50 d'activité consacrée à des courriers au Tribunal fédéral et aux Services financiers, dans la mesure où elle ne concerne pas la présente procédure. Par ailleurs, 3h de recherches juridiques le 26 février 2019 "en lien avec l'arrêt du Tribunal fédéral" ne s'expliquent pas puisqu'elles sont largement antérieures à la notification du mémoire du Ministère public, expédié par la CPAR le 2 mai 2019, et que de nouvelles recherches juridiques sont facturées le 16 mai 2019 pendant 5h puis au moment de la rédaction du mémoire de réponse. À cet égard, 56h50 destinées à cette rédaction s'avèrent manifestement excessives. La présente procédure fait en effet suite à un recours devant le Tribunal fédéral où le conseil juridique de l'intimé a déjà eu l'occasion de déposer un mémoire écrit et où tant les parties que la CPAR maîtrisent l'état de fait, si ce n'est les points relevés et laissés ouverts par l'arrêt de renvoi. Dans l'écriture de l'intimé, d'inutiles redites auraient largement pu être évitées et raccourcir la durée de l'activité. Une durée de 25h paraît en conséquence raisonnable et amplement suffisante pour une défense nécessaire et efficace à ce stade de la procédure. Elle englobe les postes de séances internes, l'examen du dossier, un courriel et des téléphones au client ainsi que la préparation du bordereau de pièces. S'y ajoutent les prestations des 20 février, 8 et 11 mars, ainsi que 3 mai 2019, ce qui fait un total de 29h45, arrondies à 30h, ventilées en 3h35 d'activité de chef d'étude (12% du total ; CHF 1'612.50), 0h55 d'activité de collaborateur (3% du total ; CHF 275.-) et 25h30 d'activité d'avocat stagiaire (85% du total ; CHF 3'825.-), soit un total de CHF 5'712.50, plus la TVA à 7.7 % (CHF 439.85).

7.2.3. L'appelant se verra en conséquence allouer pour la procédure d'appel un montant total de CHF 10'998.85, arrondi à CHF 11'000.- (CHF 4'846.50 + CHF 6'152.35), TVA incluse.

\* \* \* \* \*

- 18/19 - P/13486/2012

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.